

Immigration—Loi

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Madame la Présidente, cette motion renferme plusieurs amendements du gouvernement qui visent à mettre à jour un certain nombre d'articles du projet de loi par suite du travail du comité. Certains de ces amendements sont corrélatifs.

L'amendement portant sur l'article 14(1) du projet de loi précise que le cas où l'admissibilité à formuler une demande de statut de réfugié est limitée par la notion du pays tiers désigné comme sûr ne s'appliquera qu'au port d'entrée, alors que selon le projet de loi initial, l'arbitre et le membre de la commission des réfugiés chargé d'envisager l'expulsion, pouvait conclure rapidement qu'une personne déjà admise au Canada ne pourrait pas vraisemblablement être renvoyée dans un pays dont elle n'a ni la citoyenneté, ni la nationalité, et où elle n'a pas de résidence permanente.

Maintenant que la question est abordée après l'enquête, nous voulons prévenir la situation anormale de réclamants assujettis à une enquête sur place qui ferait l'objet d'un avis d'expulsion, quitte à être ensuite réadmis dans le processus d'examen des demandes du statut de réfugiés, parce qu'ils étaient tout d'abord venus au Canada en provenance d'un pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention, mais qui n'est plus tenu de les reprendre.

• (1700)

L'amendement confirme dans la loi ce que nous reconnaissons tous dans les faits, c'est-à-dire que le renvoi à un pays tiers désigné comme «sûr» ne s'applique qu'au point d'entrée. L'amendement donne au paragraphe 48.03(1) une formulation qui correspond à celle d'articles similaires ailleurs dans le projet de loi. Il laisse également tomber la mention de l'avis d'interdiction de séjour, car le concept de «pays tiers désigné comme sûr» a été limité dans la loi au point d'entrée.

D'autres mentions des avis d'interdiction de séjour à l'article 48.05 sont supprimées des alinéas c) et f) aux termes de notre amendement. Comme le concept de «pays tiers désigné comme sûr» n'avait pas été limité dans la loi au point d'entrée, il avait fallu inclure dans l'article 48.05 la mention de l'existence possible d'un avis d'interdiction de séjour. Les avis d'interdiction de séjour ne peuvent être rendus qu'à la suite d'enquêtes effectuées au Canada, et par conséquent toutes les mentions d'avis d'interdiction de séjour sont supprimées à cause de l'amendement apporté à l'alinéa 48.01(1)b).

L'alinéa g) est un amendement de pure forme qui clarifie le rôle de l'arbitre chargé de déterminer, lors d'une enquête réouverte aux fins du paragraphe 48.05, que le réfugié au sens de la Convention ne peut obtenir le droit d'établissement et n'a pas le droit, aux termes du paragraphe 4(2.1), de demeurer au Canada.

L'arbitre peut confirmer l'ordonnance antérieure ou, si des allégations plus graves sont faites à l'enquête, il peut remplacer l'ordonnance d'exclusion par une ordonnance d'expulsion. Le cas devrait être relativement rare, puisque seuls ceux qui présentent des risques graves en matière de sécurité ou de criminalité, qui ne sont pas disposés à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, ou dont l'état de santé présente un danger pour les Canadiens ou impose un fardeau excessif aux services

canadiens de soins médicaux et d'assistance sociale, n'obtiendront pas le droit d'établissement.

Mêmes les réfugiés au sens de la Convention qui font l'objet d'une ordonnance de renvoi aux termes de cette disposition sont protégés contre l'expulsion par le paragraphe 55(1) de la Loi.

Puisque nous avons établi que la notion de pays tiers désigné comme sûr ne s'applique qu'à l'enquête au port de débarquement, il est inutile de faire une distinction entre les processus pour ajouter de nouvelles allégations contre la personne au port de débarquement ou à l'intérieur du Canada. Puisque la Loi requiert, au port de débarquement, que l'arbitre examine à fond toutes les raisons possibles d'inadmissibilité, il est inutile que le sous-ministre donne des instructions.

La nécessité d'informer la personne des nouvelles allégations et de lui fournir la possibilité d'expliquer ou de répondre relève des principes de la justice naturelle qui sont toujours applicables aux enquêtes d'immigration.

M. Dan Heap (Spadina): Madame la Présidente, lorsque j'ai vu cette motion vendredi, je l'ai lue plusieurs fois, j'ai vérifié les références qu'elle contenait, dans la mesure où j'ai pu les trouver et j'ai essayé de la comprendre. On nous a dit vendredi qu'il était peu souhaitable de proposer au stade du rapport des motions qui auraient pu l'être en comité. C'est vraisemblablement le cas de celle-ci. Heureusement, non seulement pour l'opposition mais aussi pour le gouvernement, le Président n'a pas appliqué cette règle aussi énergiquement que le ministre d'État semblait le souhaiter. Par conséquent, cette motion est proposée non seulement après l'étape du comité mais au stade du rapport.

J'ai étudié l'amendement pour comprendre qu'elles en seraient les conséquences et qui les subirait. Il y a quelques minutes, l'orateur précédent et son collègue, le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes), ont eu l'obligeance de m'expliquer la signification de l'article et même de me montrer certains des notes. J'ai décidé que je ne les comprendrais probablement pas et, après avoir entendu le secrétaire parlementaire les lire, je suis confirmé dans mon opinion. Je suppose que le député comprend ce qu'il lit, bien que à sa façon de le faire je n'en suis pas convaincu. Cependant, je le tiendrai pour acquis. Le député a confiance, je pense, en la personne qui a écrit ces notes.

Heureusement, je me trouve dans une situation similaire. J'ai pu hier soir consulter à ce sujet un représentant de l'Association du barreau canadien. Il est considéré comme très compétent même par des personnes qui ne sont pas de son avis. Cette personne a déclaré que cet amendement était bon, quel qu'en soit l'objet. Il semble le comprendre probablement aussi bien que la personne qui l'a écrit.

M. Friesen: Ou qui l'a lu.

M. Heap: Sinon aussi bien que la personne qui l'a lu ou la personne qui en a entendu la lecture.

J'appuierai la motion et je recommanderai que nous l'appuyons tous.

Le président suppléant (M. Redway): La Chambre est-elle prête à se prononcer?